

Arrêté du 11 Safar 1433 correspondant au 5 janvier 2012 portant agrément de la société d'assurance « Le mutualiste », société à forme mutuelle.

Par arrêté du 11 Safar 1433 correspondant au 5 janvier 2012, la société d'assurance « Le mutualiste », société à forme mutuelle, est agréée, en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances et du décret exécutif n° 96-267 du 18 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 3 août 1996, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'octroi d'agrément et/ou de réassurance.

La société d'assurance « Le mutualiste », société à forme mutuelle, est agréée pour effectuer, avec toutes personnes morales et physiques, les opérations d'assurance de personnes, notamment dans les secteurs économiques qui la concernent.

Le présent agrément est octroyé à cette société pour pratiquer les opérations d'assurance ci-après :

- 1 – accidents ;
- 2 – maladies ;
- 18 – assistance (assistance aux personnes en difficulté notamment au cours de déplacements) ;
- 20 – vie - décès ;
- 21 – nuptialité - natalité ;
- 22 – assurances liées à des fonds d'investissements ;
- 24 – capitalisation ;
- 25 – gestion de fonds collectifs ;
- 26 – prévoyance collective.
- 27 – réassurance.

Au titre de l'opération « réassurance » citée ci-dessus la société d'assurance « Le mutualiste » est habilitée à procéder, à titre accessoire, à des acceptations limitées au marché national des assurances.

Toute modification de l'un des éléments constitutifs du dossier portant demande d'agrément doit être soumise à l'accord préalable de l'administration de contrôle des assurances.